

*Confusion de peine
Délai d'appel
Loi pénitentiaire
Prescription de la peine
Récidive légale*

**Circulaire de la DACG du 25 novembre 2009 relative aux dispositions de la loi pénitentiaire
n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 relatives à l'appel du procureur général**

NOR : JUSD0928185C

La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a été publiée au *Journal officiel* du 25 novembre.

J'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur les dispositions de son article 73 qui modifient les articles du code de procédure pénale relatifs à l'appel du procureur général. Les autres dispositions de cette loi, et notamment celles relatives aux aménagements de peine, feront l'objet de dépêches et de circulaires ultérieures, le cas échéant après la publication des décrets d'application.

1. Présentation des nouvelles dispositions

L'article 73 de la loi a réécrit l'article 505 du code de procédure pénale relatif à l'appel du procureur général afin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Ben Naceur et Gacon.

L'article 505 dispose désormais dans son premier alinéa qu'en cas de jugement de condamnation, le procureur général peut également former son appel dans le délai de vingt jours à compter du jour du prononcé de la décision.

Il précise dans son second alinéa que, sans préjudice de l'application des articles 498 à 500, les autres parties ont alors un délai de cinq jours pour interjeter appel incident et que, même en l'absence d'appel incident, la cour d'appel peut, en cas d'appel formé par le seul procureur général en application du présent article, prononcer une peine moins importante que celle prononcée par le tribunal correctionnel.

Tout en complétant les dispositions générales de l'article 498 qui donnent un délai d'appel de dix jours aux parties et au ministère public, y compris au procureur général (qui peut donc dans ce délai interjeter appel d'une relaxe (1)), ces dispositions maintiennent, dans des conditions désormais conformes aux exigences conventionnelles, la possibilité pour le procureur général de former appel dans un délai un peu plus long, afin de lui permettre de remplir sa mission tenant à la bonne application de la loi et à la coordination de l'action publique des différents parquets de son ressort.

Ces dispositions sont également applicables en matière contraventionnelle, du fait des coordinations opérées par l'article 73 de la loi aux articles 548 et 549 du code de procédure pénale.

2. Conséquences des nouvelles dispositions

En clarifiant le droit applicable, ces dispositions ont donc pour conséquences :

– de fixer à vingt jours la durée du délai d'appel du procureur général, soit le double de celui de l'article 498, et non à deux mois comme auparavant, mais uniquement pour les décisions de condamnation ; l'appel du procureur général est dès lors désormais possible pendant un délai de dix jours suivant le délai de dix jours de l'article 498, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision de relaxe, contrairement à ce qui résultait en pratique de la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 17 septembre 2008 qui avait donné lieu à ma dépêche du 9 octobre 2008 (2) ;

– de ne plus exiger que cet appel se fasse par signification, une telle formalité étant apparue au législateur excessivement lourde et inutile compte tenu de la réduction du délai ; en pratique le procureur général pourra donc donner instruction au procureur de la République de former appel, en son nom, au greffe du tribunal correctionnel ;

(1) Le début de l'article 498 a été modifié par l'article 73 de la loi pour préciser que ces dispositions générales étaient édictées non plus « sauf dans les cas prévus par l'article 505 », mais « sans préjudice » de ces dispositions, afin de lever toute ambiguïté à cet égard.

(2) Cette dépêche prenait acte du fait que cet arrêt rendait « irrecevables les appels du procureur général formés après l'expiration des délais d'appel applicables aux prévenus », tout en précisant que cette solution était retenue « dans l'attente d'une clarification législative des dispositions applicables ».

- de consacrer expressément dans la loi la possibilité pour les parties, déjà reconnue par la jurisprudence de la Cour de cassation, de former un appel incident dans un délai de cinq jours en cas d'appel du procureur général ;
- de permettre à la cour d'appel, même en l'absence d'appel incident du condamné, de rendre une condamnation moins sévère en cas d'appel formé par le procureur général (cette règle dérogatoire du droit commun ne s'appliquant pas en cas d'appel du procureur de la République).

Il peut être précisé qu'en cas de jugement portant à la fois condamnation et relaxe, l'appel spécifique du procureur général dans le délai de dix à vingt jours ne sera possible que sur la condamnation.

Par ailleurs, l'article 708 du code de procédure pénale qui dispose que « l'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive » (c'est-à-dire lorsque sont expirés les délais d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation), implique que les jugements correctionnels et de police contradictoires deviendront définitifs plus rapidement, à l'issue d'un délai de vingt jours et non plus de deux mois (1), ce qui emporte principalement les conséquences suivantes :

- appréciation de l'état de récidive légale : la condamnation devant être définitive avant la commission de nouveaux faits pour être retenue comme premier terme de récidive, la loi élargit donc le champ d'application de la récidive ;
- recevabilité de la confusion des peines : les condamnations ne devant pas être définitives entre elles pour être confondues, la loi restreint les possibilités pour le condamné d'en bénéficier ;
- révocation des sursis : seules les condamnations définitives peuvent être révoquées par une condamnation ultérieure prononcée en raison de nouveaux faits ; définitifs plus rapidement, ces sursis seront donc révocables plus vite, mais pour une durée qui sera réduite d'autant à son terme. Les bulletins n° 1 ne mentionneront la révocation de plein droit d'un sursis simple en tenant compte du nouveau délai d'appel qu'à l'issue de la réalisation des évolutions nécessaires de l'application informatique du casier judiciaire national, soit en début d'année prochaine. Il convient cependant de rappeler que l'absence de la mention « révoqué de plein droit » sur le bulletin n° 1 ne fera pas obstacle à la mise à exécution par le procureur de la République du sursis révoqué ; en effet, il pourra lui-même d'office constater que les conditions juridiques de la révocation sont remplies ;
- calcul du délai de prescription de la peine : ce délai courant à compter du caractère définitif de la peine, il est donc réduit ;
- calcul de la réhabilitation : la date de prescription de la peine étant un des points de départ du délai de réhabilitation, ce délai est donc réduit.

3. Modalités d'application dans le temps des nouvelles dispositions

Conformément aux dispositions de l'article 112-3 du code pénal qui dispose que les lois relatives à la nature et aux cas d'ouverture des voies de recours ainsi qu'aux délais dans lesquels elles doivent être exercées et à la qualité des personnes admises à se pourvoir sont applicables aux recours formés contre les décisions prononcées après leur entrée en vigueur, les nouvelles dispositions de l'article 505 sont applicables aux condamnations prononcées à compter du 26 novembre 2009.

Pour les condamnations prononcées avant cette date, les dispositions antérieures de l'article 505 demeurent applicables, et le caractère définitif de ces condamnations n'a pu intervenir ou n'interviendra qu'à l'issue de l'ancien délai de deux mois.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

Pour la ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
et par délégation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

J.-M. HUET

(1) S'agissant des jugements contradictoires à signifier, de défaut ou d'itératif défaut, leur caractère définitif interviendra soit à l'issue du délai de vingt jours à compter du prononcé, soit à l'issue de délai de dix jours après la signification, le délai le plus long des deux devant être pris en compte.